



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014192-0001 - Décision portant retrait définitif de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sarl AMBULANCES GALAXY	1
Arrêté N °2014199-0001 - Changement de dénomination et le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mon Repos » à Marseille (13), géré par la SARL « La Bretagne », d'une capacité de 115 lits.	3
Autre N °2014202-0001 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	5
Décision N °2014189-0021 - Autorisation délivrée au lieu de recherches biomédicales placé sous la direction du Professeur PHILIPPE ROBERT, médecin coordonnateur du CMRR NICE : Institut Claude Pompidou 10, rue Molière 06100 Nice.	6
Décision N °2014197-0006 - Attribution de la licence de transfert n ° 84#000234 à la pharmacie "SELARL PHARMACIE GUILLOT" exploitée par Monsieur Jérôme Guillot dans la commune d'Avignon (84000)	8
Décision N °2014198-0012 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "BIOALLIANCE" dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-	11
Décision N °2014199-0002 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL "LABM DU LAC" à Le plan oriental bâtiment B - Local n ° 10 - Route départementale 562 MONTAUROUX (83440)	17
Décision N °2014202-0002 - Autorisation accordée d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco- hématologiques en hospitalisation complète, à l'Association Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant - Nice (06), sur le site de la Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant - Nice (06).	22
Décision N °2014202-0003 - Renouvellement accordé suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies thoraciques, au Centre hospitalier du Pays d'Aix- Centre hospitalier intercommunal d'Aix- Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix- en- Provence (13), sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix- Centre hospitalier intercommunal d'Aix- Pertuis, site d'Aix- en- Provence, sis avenue des	26
Décision N °2014202-0004 - Renouvellement accordé suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques à la SAS Clinique Sainte- Marguerite sise 1309, avenue Commandant Houot- La Garde (83) sur le site de la Clinique Sainte- Marguerite sis avenue Alexis Godillot- Hyères (83)	31

Décision N °2014202-0005 - Renouvellement accordé suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies digestives au Centre hospitalier Jean Marcel sis, boulevard Joseph Monnier - Brignoles (83) sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel sis, boulevard Joseph Monnier - Brignoles (83)	37
Décision N °2014202-0006 - Renouvellement refusé suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil et pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies digestives à la SAS Clinique du Golfe Gassin / Saint- Tropez sise, RD 559, rond point du Général Diego Brosset- Gassin (83) sur le site de la Clinique chirurgicale du golf de Saint- Tropez sis, RD 559, rond point du Général Diego Brosset- Ga	42
Décision N °2014203-0005 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ACACIAS"	47
Décision N °2014203-0006 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ACACIAS II"	49
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté fixant le montant de globale de financement 2014 du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Miramas - Association Habitat pluriel	52

Décision portant retrait définitif concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL Ambulances GALAXY agrément numéro 189 (2014-06)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 n° 2013-186-001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes ;

VU la demande de cessation d'activité de Madame Béatrice COURGEY, en sa qualité de gérante de la Sarl Ambulances GALAXY, agréée sous le numéro 189 et de la cession de l'autorisation de circuler de ses deux véhicules de catégorie C, au profit de l'entreprise de transport sanitaire Sarl Ambulances LES SOURCES, agréée sous le numéro 273 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Sarl Ambulances GALAXY, sise 30 Avenue Jean-Sébastien Bares – Palais Nijo à NICE est définitivement retiré à compter du 23 avril 2014.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 11 JUIL, 2014

Pour le directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial du département des
Alpes-Maritimes



Docteur Denis REFAIT

DELEGATION TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE

DT13-0414-1994-D

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-042

Autorisant le changement de dénomination et le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mon repos » à Marseille (13), géré par la SARL « La Bretagne », d'une capacité de 115 lits.

N° FINESS ET : 13 078 146 1
N° FINESS EJ : 13 000 058 1

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général des Bouches du Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-297-21 du 24 octobre 2007 autorisant la création de l'EHPAD dénommé résidence ORPEA « Pointe rouge » de 115 places dont 20 habilitées au titre de l'aide sociale implanté dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille par délocalisation de la résidence ORPEA « la Bretagne » sise à Aubagne ;

VU l'arrêté conjoint n°2010-117 du 09 mars 2011 autorisant la délocalisation de l'EHPAD Résidence ORPEA « Pointe rouge » vers le site « résidence Mon repos » implanté au 67 Bd Leau 13008 Marseille, sollicitée par la SARL « la Bretagne », resté à ce jour sans début d'exécution ;

VU la demande en date du 11 juillet 2013 présentée par monsieur Le Masne, directeur général de la SA ORPEA, sollicitant la délocalisation des lits autorisés sur la résidence ORPEA « Mon repos » vers le site « Beauvallon » à Marseille ;

CONSIDERANT que le nouveau site d'installation est dénommé Beauvallon ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des services du département

Arrêtent



Article 1 : L'EHPAD résidence ORPEA « Mon repos » est désormais dénommé résidence ORPEA « Beauvallon ».

L'autorisation des 115 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ORPEA « Mon repos » (N°FINESS : 13 078 146 1) situé 67 Bd Leau 13008 à Marseille est transférée sur le site « Beauvallon » au chemin Beauvallon Forêt 13009 Marseille.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : La capacité totale de cet établissement reste inchangée (115 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale) et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la manière suivante

Catégorie 200 maison de retraite

• Discipline	924	accueil en maison de retraite
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et à une visite de conformité conformément aux articles L.313-6, D.313-11 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIL. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
------	-----------------	-------	------------------	--------------	----------------	--------------	----------------	--------------	--------------------

13	Médecine	Médecine en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)	Centre hospitalier de Salon de Provence	207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Provence	130782634	Centre hospitalier de Salon de Provence 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Provence	130001225	3-août-11	30-juin-14
83	Insuffisance rénale chronique	Dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale	Association de dialyse varoise ADIVA	1309, avenue du Commandant Houot 83130 La Garde	830003695	Association de dialyse varoise ADIVA 1309, avenue du Commandant Houot 83130 La Garde	830216495	24-avr.-11	8-juil.-14
84	Unité de soins de longue durée	Unité de soins de longue durée	Centre hospitalier Louis Giorgi	avenue de Lavoisier CS 20184 84104 Orange cedex	840000067	Unité de soins de longue durée avenue de Lavoisier CS 20184 84104 Orange cedex	840007587	30-juin-15	25-juin-14
84	Médecine	Médecine en hospitalisation complète et Médecine en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)	Institut Sainte Catherine	250, chemin de Baigne-pieds CS 80005 84918 Avignon cedex 9	840000657	Institut Sainte Catherine 250, chemin de Baigne-pieds CS 80005 84918 Avignon cedex 9	840000350	1-juil.-15	11-juil.-14

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0714-3159-D

DECISION N° 2014 -- 02
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Centre hospitalier universitaire, 4, avenue de la Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1, et le dossier définitif comportant toutes les pièces complémentaires reçu à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 8 juillet 2014 ;

Vu l'enquête conjointe sur site et pièces et le rapport d'enquête du médecin et du pharmacien inspecteurs de santé publique du 5 juin et 8 juillet 2014 respectivement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la direction du Professeur Philippe ROBERT, médecin coordonnateur du CMRR NICE :

Institut Claude Pompidou (locaux niveau 1) 10, rue Molière 06100 NICE

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2014

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**


Claude-Olivier MARTIN

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0714-3315-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000234
A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE GUILLOT » EXPLOITEE PAR MONSIEUR JEROME
GUILLOT DANS LA COMMUNE D'AVIGNON (84000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 10 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 16 Boulevard Jules Ferry – 84000 AVIGNON ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE GUILLOT », représentée par Monsieur Jérôme GUILLOT, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine «PHARMACIE GUILLOT », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 16 Boulevard Jules Ferry – 84000 AVIGNON dans un nouveau local situé Route de l'Aérodrome – Résidence l'Esplanade – Rue Marcel Demonque – Site Agroparc – MONTFAVET – 84140 AVIGNON, dossier réceptionné complet le 18 avril 2014 à 15 heures (finess ET n°84 001 523 4) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jérôme GUILLOT, enregistré sous le n° RPPS 10004093950 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 06 juillet 2007 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 18 avril 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 05 mai 2014 de Monsieur le Préfet de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2014 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 15 juin de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de Vaucluse ;

Considérant que l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 8 kilomètres avec changement de secteur géographique, du quartier Jules Ferry vers le quartier Agroparc à l'est de la commune d'Avignon ;

Considérant que le départ du quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du secteur – 5500 habitants - laquelle restera desservie par 5 pharmacies après le transfert de la Pharmacie Guillot, soit 1 pharmacie pour 1100 habitants ;

Considérant que le quartier d'accueil – « Agroparc » - est en pleine expansion et comptabilise en janvier 2014 une population de 2782 habitants qui n'est desservie par aucune pharmacie sur un rayon de 800 mètres ;

Considérant l'emplacement projeté qui se situe au centre des immeubles d'habitation ;

Considérant que cette population constitue une population de proximité suffisante ;

Considérant que le transfert permettra à la Pharmacie Guillot de s'éloigner de ses confrères du quartier Jules Ferry en surdensité officinale tout en restant à une distance raisonnable de la pharmacie la plus proche du projet, la Pharmacie Peyre à 1800 mètres ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé ainsi qu'une meilleure accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE GUILLOT », représentée par Monsieur Jérôme GUILLOT, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine «PHARMACIE GUILLOT », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 16 Boulevard Jules Ferry – 84000 AVIGNON dans un nouveau local situé Route de l'Aérodrome – Résidence l'Esplanade – Rue Marcel Demonque – Site Agroparc – MONTFAVET – 84140 AVIGNON **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000234**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 84#000234 est octroyée à l'officine sise Route de l'Aérodrome – Résidence l'Esplanade – Rue Marcel Demonque – Site Agroparc – MONTFAVET – 84140 AVIGNON. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

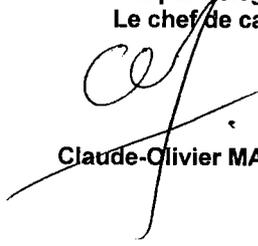
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

— Direction de l'Organisation des soins
Mission Qualité et Sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0714-3402-D

DECISION

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-
13006 MARSEILLE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature du DG/ARS en cas d'empêchement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 26 mai 2014 portant, à compter du 30 juin 2014, modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149,(N° FINESS ET : 130039571), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-488,dont le siège est situé au 176, avenue du Prado-13008 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130040611), et qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Société d'Exercice Libéral de Laboratoires de biologie médicale SUD LABO », agréée sous le n°128, dont le siège social est situé au 176, avenue du Prado-13008 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130040603) ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2014 présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT, Avocat à la Cour, Société d'Avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés », relative à la fusion par absorption de la SELARL « Société d'exercice libéral de Laboratoires de biologie médicale SUD LABO » par la SELAS « BIOALLIANCE », en précisant que cette opération sera effective au 30 juillet 2014 ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « Société d'exercice libéral de Laboratoires de biologie médicale SUD LABO » en date du 6 juin 2014 ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « BIOALLIANCE » en date du 12 juin 2014 décidant d'approuver le projet de fusion-absorption (les 16 170 parts de la SELARL « SUD LABO » donnant droit à la création de 148 080 actions nouvelles de la société « BIOALLIANCE » attribuées aux associés de la société à savoir Messieurs Pascal BELLEGARDE, Mathieu ZANETTI et à Madame Jane STROUK à raison de 49 360 actions chacun), d'agrèer ceux-ci en qualité de nouveaux associés, de biologistes coresponsables et directeurs généraux de la SELAS « BIOALLIANCE » ;

Vu le projet de traité de fusion-absorption établi le 12 juin 2014 ;

Vu le projet de statuts mis à jour de la SELAS « BIOALLIANCE » à l'issue de l'opération ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOALLIANCE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote et la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 176, avenue du Prado-13008 MARSEILLE- exploité par la SELARL « société d'exercice libéral de Laboratoires de biologie médicale SUD LABO », agréée sous le n°128, dont le siège sociale est situé au 176, avenue du Prado-13008 MARSEILLE-.

En conséquence, l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149, (N° FINESS ET : 130039571), qui est exploité par la SELAS « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) est modifiée comme suit.

Cette opération modifie donc les annexes n°1, n°2 n°3 ci-dessous :

- . La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOALLIANCE » sont telles que présentées dans l'annexe n° 1
- . La liste des sites exploités par la SELAS « BIOALLIANCE » tels que présentés dans l'annexe n° 2
- . La liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOALLIANCE » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 30 juillet 2014.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2014

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563**

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du CS : 1 041 213 Euros

Juillet 2014

	Associés	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
1	Hervé DUVAL, Président de la société,	113 500	10,90 %	113 500	10,90 %
2	Valérie LANZA, Directeur général,	9 873	0,95 %	9 873	0,95 %
3	Nicolas AYACHE, Directeur général,	47 100	4,52 %	47 100	4,52 %
4	Jérôme LIETAER, Directeur général,	5 001	0,48 %	5 001	0,48 %
5	Gilles FESQUET, Directeur général,	13 781	1,32 %	13 781	1,32 %
6	Robin DEGHILAGE, Directeur général,	14 402	1,38 %	14 402	1,38 %
7	Mireille PROVANSAL-CHEYLAN, Directeur général,	18 050	1,73 %	18 050	1,73 %
8	Florence BONIFAY, Directeur général,	30 032	2,88 %	30 032	2,88 %
9	Amélie RAVEL, Directeur général,	14 464	1,39 %	14 464	1,39 %
10	Sylvie BERIA-PRADEILLES, Directeur général,	1	0,0001 %	1	0,0001 %
11	Aude LEPONT, Directeur général,	1	0,0001 %	1	0,0001 %
12	Boris LOCQUET, Directeur général,	22 740	2,18 %	22 740	2,18 %
13	Muriel LIEBERMANN, Directeur général,	32 343	3,11 %	32 343	3,11 %
14	Pierre HANCE, Directeur général,	15 932	1,53 %	15 932	1,53 %
15	Anne-Marie LE BAIL, Directeur général,	18 423	1,77 %	18 423	1,77 %
16	Guy BELLIA, Directeur général,	1	0,0001%	1	0,0001%
17	Laurence GLASMAN, Directeur Général,	47 693	4,58 %	47 693	4,58 %
18	Christine BAJA, Directeur Général,	1	0,0001%	1	0,0001%
19	Pascal BELLEGARDE, directeur Général,	49 360	4,74 %	49 360	4,74 %
20	Mathieu ZANETTI, Directeur Général,	49 360	4,74 %	49 360	4,74 %
21	Jane STROUK, Directeur Général,	49 360	4,74 %	49 360	4,78 %
22	Société « BIOMAR », SPFPL,	213 261	21,46 %	213 261	21,46 %
	Total des associés professionnels exerçants	988 146	94,90 %	988 146	94,90 %
23	SARL « 3A », Tiers externe,	50 067	5,10 %	50 067	5,10 %
	TOTAL	1 041 213	100 %	1 041 213	100 %

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE » N° FINESS EJ : 130039563

Juillet 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	581, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039571
2	429, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039589
3	Le Clos des Joncs-14, Avenue André Zenatti- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039597
4	Centre commercial Bonneveine-108, Avenue de Hambourg- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039605
5	223, rue d'Endoume-13007 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039613
6	16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041411
7	52, rue Francis Davso-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041429
8	14/16, Square Belsunce-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041437
9	11, Place Bernard Cadenat-13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041445
10	82, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041452
11	53/55, Avenue de la Rose-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041460
12	8, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041478
13	79, Groupe HLM Burel-51, rue du Docteur Léon Perrin- 13014 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041486
14	15, Avenue François Mignet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041494
15	1, Boulevard de la Concorde-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041502
16	98, Boulevard Chave-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043474
17	57, boulevard Eugène Pierre-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043888
18	176, avenue du Prado-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130040611
19	2, rue Louis Maurel-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130040637
20	301, avenue du Prado-13008 MARSEILLE-	N° FINESS EJ : 130040629

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563

Juillet 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Hervé DUVAL, Pharmacien, Président de la société,
2	Valérie LANZA épouse PIGA, Pharmacien,
3	Nicolas AYACHE, Médecin,
4	Jérôme LIETAER, Pharmacien,
5	Gilles FESQUET, Pharmacien,
6	Robin DEGHILAGE, Pharmacien,
7	Mireille CHEYLAN épouse PROVANSAL, Pharmacien,
8	Florence BONIFAY épouse AVENI, Pharmacien,
9	Amélie RAVEL, Pharmacien,
10	Sylvie PRADEILLES épouse BERIA, Pharmacien,
11	Boris LOCQUET, Pharmacien,
12	Muriel LIEBERMANN, Pharmacien,
13	Pierre HANCE, Médecin,
14	Anne-Marie DI-BARTOLO épouse LE BAIL, Pharmacien,
15	Guy BELLIA, Pharmacien,
16	Laurence GLASMAN, Pharmacien,
17	Christine BAJA, Pharmacien,
18	Aude LEPONT, Pharmacien,
19	Mathieu ZANETTI, Pharmacien,
20	Jane AMSELLEM épouse STROUK, Pharmacien,
21	Pascal BELLEGARDE, Pharmacien,

Vu le droit au bail sous conditions suspensives signé le 28 mars 2014 entre la société « SCI A MACCHIA » et la SELARL « LABM DU LAC pour les locaux sis 259, rue de Triberg à Fréjus (83600) ;

Vu la demande du 11 juillet réceptionnée le 16 juillet, par laquelle la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, demande la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « LABM DU LAC » ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 18 juillet 2014 relatif au locaux sis 259, rue de Triberg à Fréjus (83600) ;

Considérant que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale péri-analytique avec accueil du public ;

Considérant que le mode d'exploitation, », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABM DU LAC », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440), est modifiée.

Article 2 : En conséquence, à compter du 1^{er} septembre 2014, est enregistrée la modification suivante :

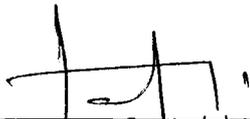
1. La fermeture du site à CALLIAN (83440), Immeuble Haut Plan – Quartier Jean-Paul, n° FINESS ET 83.002.036.8.
2. L'ouverture concomitante du site 259, rue de Triberg à FREJUS (83600), n° FINESS ET 83.002.036.8.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe 1

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 83.001.883.4

1^{er} septembre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **43.845 €**

	Associés Professionnels exerçants	Capital social	% C.S.	Droit de vote	%
1	Romain ZANCHI	323	0,737	323	0,737
2	Gérard ZANCHI	41	0,094	41	0,094
3	Antoine TREIL	41	0,094	41	0,094
4	Roger ARNAUD	1	0,002	1	0,002
5	Yacer OUANOUCHE	1	0,002	1	0,002
	Associés professionnels internes	407	0.929	407	0.929
6	SPFPL « RZ »	22.017	50,216	22.017	50,216
7	SPFPL « I MONTI »	10.040	22,899	10.040	22,899
		32.057	74,043	32.057	74,043
		32.464	74,972	32.464	74,972
	Associés professionnels externes				
8	Pierre RIPOLL	732	1,670	732	1,670
9	Stéphanie PIGNON	732	1,670	732	1,670
10	SARL « BIOINVEST »	6.788	15,482	6.788	15,482
11	SARL « BIOFESS »	3.129	7,137	3.129	7,137
	Total APE	11.381	25,957	11.381	25,957
	TOTAL	43.845	100,00	43.845	100,00

Annexe 2

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

1^{er} septembre 2014

Exploitant les sites suivants du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites :

	Adresse site	FINESS ET 611
1	Le plan oriental bâtiment B – route départemental 562 local n° 10 – MONTAUROUX – 83440	83.001.884.2
2	Les Bastides de la Bléjarde – 13 avenue Frédéric Mistral – PEYMEINADE – 06530	06.002.246.4
3	104, Chemin de Draguignan – FAYENCE – 83440	83.002.036.8
4	Immeuble Haut-Plan – Quartier Jean-Paul – CALLIAN – 83440 à compter du 1 ^{er} septembre 2014 -- 259, rue de Triberg – FREJUS - 83600	83.002.037.6
5	1268, avenue de Provence – Bât A2 Le Fréjus Plage – FREJUS - 83600	83.002.063.2

Annexe 3

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

1^{er} septembre 2014

Liste des biologistes coresponsables et directeurs

1. Monsieur Romain ZANCHI, Pharmacien biologiste
2. Monsieur Gérard ZANCHI, Pharmacien biologiste
3. Monsieur Antoine TREIL, Pharmacien biologiste
4. Monsieur Roger ARNAUD, Pharmacien biologiste
5. Monsieur Yacer OUANOUCHE, Pharmacien biologiste

Réf : DOS-0614-2944-D

Décision n° 09-06-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète

Promoteur:

Association Clinique Saint Dominique
18 avenue Henri Dunant
06100 Nice

N° FINESS : 06 000 004 9

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Dominique
18 avenue Henri Dunant
06100 Nice

N° FINESS : 06 078 014 5

Dossier n° : 2014 A 042

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'Association Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henry Dunant – Nice (06) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, (en hospitalisation complète), sur le site de la Clinique Saint Dominique, sise avenue Henry Dunant – Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 6 février 2013 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), ainsi que la prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, (en hospitalisation complète), sur le site de la Clinique Saint Dominique, sise avenue Henry Dunant – Nice (06) ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2014 présentée par l'association Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant – Nice (06), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 31 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer les conditions de prise en charge des patients en complétant la filière de soins des affections onco-hématologiques dans le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'association Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant – Nice (06), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Saint Dominique, sise 18 avenue Henri Dunant – Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **21 JUIL. 2014**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0614-2959-D

Décision n° 16-06-2014

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies thoraciques

Promoteur:

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
d'Aix-Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier du Pays d'Aix-
Centre hospitalier intercommunal
d'Aix-Pertuis
site d'Aix-en-Provence
Avenue des Tamaris
13616 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 000 040 9

Dossier n° : 2014 A 049

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 1415-2, L. 6122-1, R. 6122-23 à R 6122-44, R 6123-86 à R 6123-95, les articles D 6124-131 à D 6123-134;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 du ministère de la santé et des solidarités fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies ORL cervico-faciales et maxillo-faciales, pathologies urologiques, pathologies thoraciques, pathologies gynécologiques et pathologies mammaires),

- chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète o en alternative à l'hospitalisation,

sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, site d'Aix-en-Provence, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 15 juin 2011 constatant l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies ORL cervico-faciales et maxillo-faciales, pathologies urologiques, pathologies thoraciques, pathologies gynécologiques et pathologies mammaires),

- chimiothérapie ou autre traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète o en alternative à l'hospitalisation,

sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, site d'Aix-en-Provence, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU la décision du 9 octobre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction au Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité de chirurgie carcinologique, pour la spécialité soumises à seuil pour les pathologies thoraciques, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, site d'Aix-en-Provence, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies thoraciques, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, site d'Aix-en-Provence, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

VU les données PMSI validées par l'ATIH ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. » ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 du code de la santé publique alinéa 1 stipule les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire exigé par l'arrêté du 29 mars 2007 pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques est de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que la chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 35 en 2011, de 3 en 2012 et de 50 en 2013 ;

CONSIDERANT le recrutement d'un chirurgien thoracique au mois de février 2013 et sa participation aux réunions de concertation pluridisciplinaires, et qu'un second chirurgien thoracique doit être recruté au cours du deuxième semestre de l'année 2014 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité du demandeur indique une progression marquée du nombre d'actes réalisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'obligation réglementaire du respect du seuil d'activité, fixé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour les pathologies thoracique est atteinte ;

CONSIDERANT que les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie sont définis par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier du Pays d'Aix répond aux critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers et notamment ceux spécifiques à la prise en charge des pathologies cancéreuses mentionnées par l'arrêté du 29 mars 2007 relatifs à la prise en charge de la chirurgie carcinologique thoracique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6123-88-1 du code de la santé publique, le Centre hospitalier du Pays d'Aix est membre du réseau régional Oncopaca-corse et fait partie des centres de coordination en cancérologie (3C) de son territoire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6123-88-2 du code de la santé publique, le Centre hospitalier du Pays d'Aix dispose d'une organisation technique permettant d'assurer à chaque patient :

- a) l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;
- b) la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes
- c) l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies thoraciques sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre traitement du cancer ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de santé de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies thoraciques, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, site d'Aix-en-Provence, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 14 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 JUIL. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0714-3041-D

Décision n° 18-06-2014

Demande de renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil - pathologies gynécologiques

Promoteur:

SAS Clinique Sainte-Marguerite
1309, avenue Commandant
Houot
83130 La Garde

N° FINESS : 83 000 002 2

Lieux d'implantation :

Clinique Sainte-Marguerite
Avenue Alexis Godillot
83400 Hyères

N° FINESS : 83 010 010 3

Dossier n° : 2014 A 051

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 du Ministère de la Santé et de la Solidarité fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Clinique Sainte Marguerite sise 1309 avenue Commandant Houot- La Garde (83) à l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques) ;
 - Chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation,
- sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 19 juillet 2011 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques),
 - Chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation,
- sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU le renouvellement, à compter du 4 juin 2014, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordée à la SAS Clinique Sainte Marguerite sur le site de la Clinique Sainte Marguerite (83),

VU le renouvellement, à compter du 14 octobre 2014, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies urologiques),

accordé à la SAS Clinique Sainte Marguerite sise 1309 avenue Commandant Houot- La Garde (83) sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU la décision du 29 octobre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à la SAS Clinique Sainte-Marguerite sise 1309 avenue Commandant Houot- La Garde (83), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite sis, 14 avenue Alexis Godillot - Hyères (83) ;

VU la demande du 2 avril 2014 présentée par la SAS Clinique Sainte-Marguerite sise 1309 avenue Commandant Houot- La Garde (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques, sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU les données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 al. 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 20 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 17 en 2011, 22 en 2012 et de 30 en 2013 ;

CONSIDERANT que l'activité du demandeur est supérieure au seuil réglementaire pour les deux années les plus récentes et son analyse indique une dynamique de progression du niveau de cette activité ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'analyse du dossier présenté par le demandeur permet de démontrer que l'obligation réglementaire du respect des seuils d'activité, fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé, pour les pathologies objets de la demande est atteinte ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.6123-88-1° du code de la santé publique, l'établissement est membre du réseau régional de cancérologie Oncopaca-corse et fait partie des centres de coordination en cancérologie de son territoire ;

CONSIDERANT que la Clinique Sainte-Marguerite répond aux conditions techniques de fonctionnement telles que définies à l'article R.6123-88-2 du code de la santé publique en assurant pour chaque patient :

- l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;
- la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes ; cette disposition est également applicable lorsque les traitements sont mis en œuvre dans les conditions prévues au a de l'article R. 6123-94 du code de la santé publique ;
- l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose par ailleurs d'une autorisation d'activité de traitement du cancer limitée à la chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil ;

CONSIDERANT que l'activité de soins du traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques de la Clinique Sainte-Marguerite est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et L 6122-25 du code de la santé publique, la demande par la SAS Clinique Sainte-Marguerite sise 1309 avenue Commandant Houot- La Garde (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies gynécologiques, sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) , **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, sur chacun des sites autorisé, en application de l'article L 6122-5 du code susvisé, est la suivante pour :

- **Chirurgie des cancers :**
 - o Pathologies gynécologiques : 20 interventions, par site autorisé,

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 14 octobre 2014 et **jusqu'au 14 octobre 2019.**

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

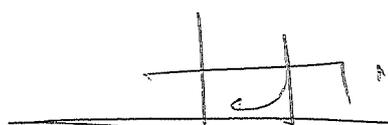
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 JUIL. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0714-3038-D

Décision n° 17-06-2014

Demande de renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil - pathologies digestives

Promoteur:

Centre hospitalier Jean Marcel
Boulevard Joseph Monnier
CS 10301
83175 Brignoles cedex

N° FINESS : 83 010 051 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Jean Marcel
Boulevard Joseph Monnier
CS 10301
83175 Brignoles cedex

N° FINESS : 83 000 027 9

Dossier n° : 2014 A 050

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU la demande du 22 avril 2014 présentée par le Centre hospitalier Jean Marcel sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives, sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel sis boulevard Joseph Monnier - Brignoles (83) ;

VU les données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

VU le dossier complet le 28 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Jean Marcel répond aux conditions techniques de fonctionnement telles que définies à l'article R.6123-88-2 du code de la santé publique en assurant pour chaque patient :

- l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;
- la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique ou, à défaut, conformes à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes ;
- l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose par ailleurs d'une autorisation d'activité de traitement du cancer limitée à la chirurgie carcinologiques pour les spécialités non soumises à seuil ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « L'autorisation ne peut être déivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 al. 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

»

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, sur chacun des sites autorisé, en application de l'article L 6122-5 du code susvisé, est la suivante pour :

- **Chirurgie des cancers :**
 - Pathologies digestives : 30 interventions, par site autorisé,

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 14 octobre 2014 et jusqu'au 14 octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

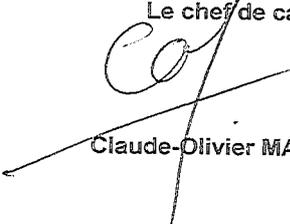
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 JUIL. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Réf : DOS-0714-3228-D

Décision n° 19-06-2014

Demande de renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour :

- les spécialités non soumises à seuil,
- la spécialité soumise à seuil - pathologies digestives

Promoteur:

SAS Clinique du Golfe Gassin/ Saint-Tropez
RD 559
Rond point du Général Diego Brosset
83580 GASSIN

N° FINESS : 83 000 014 7

Lieux d'implantation :

Clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez
RD 559
Rond point du Général Diego Brosset
83580 GASSIN

N° FINESS : 83 010 036 8

Dossier n° : 2014 A 052

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 du ministère de la santé et de la solidarité fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009, autorisant la SAS Clinique du Golfe Gassin/Saint-Tropez RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset- Gassin (83) à pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires et pathologies digestives),

sur le site de la clinique Chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sise RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset - Gassin (83);

VU la visite de conformité réalisée le 4 août 2011 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives et pathologies mammaires),

Sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint Tropez, sis Rond Point du Général Brosset-Gassin (83) ;

VU la décision du 22 mai 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant la suspension de l'autorisation de soins de traitement du cancer par la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies mammaires à la SAS Clinique Chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez – RD 559 – Rond Point du Général Diégo Brosset – Gassin (83) représentée par son directeur général ;

VU la décision du 27 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant le retrait de l'autorisation de soins de traitement du cancer par la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies mammaires à la SAS Clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez – RD 559 – Rond Point du Général Diégo Brosset – Gassin (83) représentée par son directeur général ;

VU la décision du 13 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à la SAS Clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez – RD 559 – Rond Point du Général Diégo Brosset – Gassin (83), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialité soumise à seuil (pathologies digestives)

sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint Tropez, sis Rond Point du Général Brosset à Gassin (83) ;

VU la demande du 2 avril 2014 présentée par la SAS Clinique du Golfe Gassin/Saint-Tropez RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset - Gassin (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialité soumise à seuil (pathologies digestives)

sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint Tropez, sis Rond Point du Général Brosset à Gassin (83) ;

VU le renouvellement, à compter du 2 avril 2014, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordé à la SAS Clinique du Golfe Gassin/Saint-Tropez RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset- Gassin (83) sur le site de la clinique Chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sise RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset - Gassin (83);

VU les données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-88 du code de la santé publique énonce les conditions et critères auxquels le demandeur doit répondre pour obtenir une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'aux termes de l'article R 6123-88 3^e du code de la santé publique :
« L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur :
3° Satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2 de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ; »

CONSIDERANT que le critère d'agrément n°5 pour la pratique de la chirurgie des cancers tels que définis par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 stipule :
« 5. En cas de besoin pour la prise en charge d'un malade, l'accès à une tumorotheque est organisé sur place ou garanti par une convention selon les recommandations de conservation des prélèvements définies par l'Institut national du Cancer. » ;

CONSIDERANT que le laboratoire d'anatomie pathologique qui réalise les examens pour l'établissement, ne détient pas de tumorotheque dument autorisée pour la conservation des tissus tumoraux et que l'établissement n'a pas produit de convention à cet effet avec un autre établissement détenteur d'une tumorotheque autorisée ;

CONSIDERANT que le critère d'agrément n°6 pour la pratique de la chirurgie des cancers tels que définis par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 stipule :
« 6. Le plan de formation de l'établissement comporte des formations spécifiques à la prise en charge chirurgicale des cancers pour le personnel soignant concerné » ;

CONSIDERANT que le plan de formation n'a pas été communiqué lors du dépôt du dossier de demande de renouvellement suite à injonction adressé par la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez à l'Agence Régionale de santé – Provence Alpes Côte d'azur ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique concernant les spécialités non soumises à seuil n'est pas argumentée dans le dossier du demandeur ;

CONSIDERANT en conséquence que la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez ne répond pas aux dispositions de l'article R 6123-88 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 mars 2007 du Ministère de la Santé et de la Solidarité fixe les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 al. 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 34 en 2011, 21 en 2012 et de 19 en 2013 ;

CONSIDERANT que ces données ne correspondent pas au niveau d'activité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives tel que décrit dans le dossier du demandeur ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité du demandeur indique une baisse régulière du niveau de l'activité sur les années 2011, 2012 et 2013, celle-ci étant insuffisante ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'analyse du dossier présenté par le demandeur ne permet pas de démontrer que l'obligation réglementaire du respect des seuils d'activité, fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé, pour les pathologies digestives, est atteinte ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée la SAS Clinique du Golfe Gassin/Saint-Tropez RD 559, rond point du Commandant Diego Brosset - Gassin (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialité soumise à seuil (pathologies digestives)

sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sis Rond Point du Général Brosset à Gassin (83), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 JUIL. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances ACACIAS agrément numéro 364 (2014-06)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence à Monsieur Yvan DENION, délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier en date du 30 juin 2014 par lequel, en application des dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la santé publique (CSP), Monsieur Stéphane LEVY, gérant de la société « AMBULANCES ACACIAS » a demandé l'accord de l'Agence régionale de santé préalablement à la cession de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire catégorie C type A immatriculé AA 457 BD au profit de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS II » ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2014 par lequel le Délégué territorial des Alpes-Maritimes, sur délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné son accord au transfert de cette autorisation de mise en service ;

VU le procès verbal de conformité des véhicules lors de la visite de contrôle réalisée le 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 9 octobre 2013 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société d' Ambulances ACACIAS est modifié comme suit :

GERANT : Monsieur Stéphane LEVY

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES ACACIAS

G.I.E. :

SIEGE SOCIAL : 29 Avenue Borriglione - 06100 NICE

GARAGE : 29 Avenue Borriglione - 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.18.00.00

E-MAIL : ambulancesacacias@orange.fr

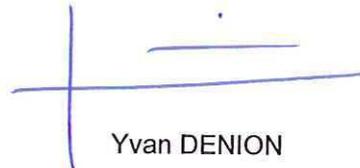
PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	BV 226 ZG	VF1FLAHA6BY385127
RENAULT	C	A	CP 485 LE	VF1FLA1A6DY471921

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **22 JUL, 2014**

Pour le directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances ACACIAS II agrément numéro 367 (2014-06)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier en date du 30 juin 2014 par lequel, en application des dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la santé publique (CSP), Monsieur Stéphane LEVY, gérant de la société « AMBULANCES ACACIAS » , a demandé l'accord de l'Agence régionale de santé préalablement à la cession de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire catégorie C type A immatriculé AA 457 BD au profit de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS II » ;

VU le courrier en date du 30 juin 2014 par lequel, en application de l'article du Code de la santé publique précité, Monsieur Stéphane LEVY, gérant de la société « AMBULANCES ACACIAS II », a demandé l'accord préalable de l'Agence régionale de santé de l'autorisation de mise en service pour l'acquisition de ce même véhicule ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2014 par lequel le Délégué territorial des Alpes-Maritimes, sur délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné son accord au transfert de cette autorisation de mise en service ;

VU le procès verbal de conformité des véhicules lors de la visite de contrôle réalisée le 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 9 octobre 2013 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société d' Ambulances ACACIAS II est modifié comme suit :

GERANT : Monsieur Stéphane LEVY

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES ACACIAS II

G.I.E. :

SIEGE SOCIAL : 29 Avenue Borriglione - 06100 NICE

GARAGE : 29 Avenue Borriglione - 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.84.83.34

E-MAIL : ambulancesacacias2@orange.fr

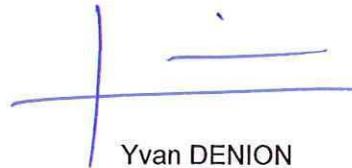
PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	AA 457 BD	VF1FLAHA69Y311516
RENAULT	C	A	CA 943 PC	VF1FLAVA6BY397809
RENAULT	C	A	BR 383 DB	VF1FLAHA6BY385236

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 22 JUIL, 2014

Pour le directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

22 JUL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre provisoire d'hébergement «CPH» (FINESS ET n°13 003 044 8) à MIRAMAS et géré par l'Association « HABITAT PLURIEL » (FINESS EJ n°13 080 400 8).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), d'une capacité totale de 40 places géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;
- VU les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la lettre du ministère, du 3 juin 2014, relative au financement des actions d'intégration des réfugiés dans le Bouche-du-Rhône, autorisant l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'excédent cumulé de 211 572 euros du CPH, pour le financement de dispositifs d'hébergement des réfugiés ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014;
- VU l'engagement juridique n° 2101353081;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement «CPH» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 150,00	358 852,98
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	192 258,86	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	130 444,12	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	339 471,98	358 852,98
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 881,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	500,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 211 571,98 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

L'Etat alloue un financement d'un montant de **127 900 €**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au centre provisoire d'hébergement «CPH» pour l'année 2014.

Elle sera versée en totalité à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés - Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des Réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre provisoire d'hébergement «CPH» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

22 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT